



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

reconduite aux frontières

Question écrite n° 55950

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de non-droit dans les centres de rétention. La commission d'enquête parlementaire avait fait un constat assez alarmant, proche de celui formulé depuis de nombreuses années par des ONG comme la Cimade. A ce jour, aucune disposition n'est envisagée pour garantir les libertés individuelles les plus élémentaires dans les centres de rétention. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin, par exemple de permettre la présence d'un avocat, ainsi que l'établissement de règles élémentaires permettant l'assurance que les citoyens en attente dans ces centres soient traités dans des conditions dignes d'un Etat de droit.

Texte de la réponse

Le maintien des étrangers devant être reconduits à la frontière dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, communément appelé rétention administrative, est prévu par l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Ce texte mentionne très précisément les droits des étrangers placés en ces lieux, et organise l'intervention de magistrats, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, à tous les stades de la procédure d'éloignement. C'est à ces magistrats que revient le contrôle du respect des droits des étrangers retenus. En outre, les dispositions de l'article 35 bis prévoit expressément la possibilité pour l'étranger, dès le début de son placement en rétention, d'être informé de ses droits : la loi a minutieusement énuméré ces derniers. Ils comprennent notamment la faculté pour la personne retenue de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et, si elle le désire, de communiquer avec son consulat ou avec une personne de son choix. C'est pourquoi, il paraît difficile au cas d'espèce, alors que ces droits sont scrupuleusement mis en oeuvre, d'évoquer des « zones de non-droit ». Au surplus, le gouvernement a pris l'initiative d'un décret, actuellement en voie de publication, allant au-delà de la loi. Il vise à réglementer les centres et locaux de rétention administrative et comporte également un volet social et sanitaire. La présence d'une association à caractère national, d'ores et déjà effective dans certains centres de rétention administrative existants, est généralisée, ce qui contribue ainsi à améliorer les conditions d'exercice des droits des étrangers. Le gouvernement a par ailleurs engagé un programme d'amélioration des conditions d'hébergement dans les centres de rétention, consistant en l'aménagement des établissements anciens et le remplacement des plus vétustes par des constructions nouvelles, afin de les mettre en conformité avec des normes d'équipement se rapprochant des conditions hôtelières. Toutes ces mesures ne peuvent aller que dans le sens d'un renforcement du respect des droits et de la dignité des étrangers retenus.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55950

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7289

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1270